

[REDACTED]

14.179/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 23 septembre 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte déposée contre le Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction suite à l'emploi d'enveloppes-fenêtres bilingues.

Le Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction a été créé en application de la loi du 7 janvier 1958 relative au Fonds de Sécurité d'Existence, par le Comité Paritaire National de la Construction, par décision du 29.9.1960, devenue impérative par A.R. du 25.10.1960.

Dans ses avis antérieurs (notamment 1896 du 18.4.67 ; 4545 du 6.10.77 ; 13.177 du 22.10.81), la C.P.C.L. a estimé qu'un fonds de l'espèce constitue effectivement un service au sens des LLC et qu'il est assimilable aux services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays et dont le siège est établi dans Bruxelles -Capitale (cf. article 2 des statuts du Fonds).

./..

Conformément à l'article 41, § 1 des L.L.C. (auquel renvoie l'article 44), les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celles des trois langues dont les intéressés ont fait usage.

L'enveloppe fait partie de la correspondance. L'entête et les autres mentions qui y figurent doivent, dès lors, être établis dans la même langue que celle de la correspondance.

La C.P.C.L. a dès lors estimé que la plainte était recevable et fondée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

